CONVENTION

Pour le versement d'une compensation financière relative à l'enlèvement des dépôts de déchets irréguliers
Entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la commune

Entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, représentée par son président, dûment habilité par la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 janvier 2024,
Ci-après dénommée « CAPG »

Et la Commune de.....Challex....., représentée par sa (son) maire, Me Aline HOFER dûment habilité(e) par la délibération du Conseil municipal en date du .....,
Ci-après dénommée « commune »

Préambule :

Dans le cadre de l'exercice de la compétence gestion et valorisation des déchets, des équipements de précollecte sont installés sur le domaine public de la commune conformément au règlement intercommunal de collecte de la CAPG.

Malgré les actions de prévention et de sensibilisation, et les actions répressives qui peuvent être engagées, le constat est fait de la récurrence de dépôts de déchets divers laissés par les usagers en pied de ces équipements qu'il convient d'enlever pour assurer la propreté des lieux.

L'enlèvement de ces déchets est assuré de manière complémentaire par les services de la CAPG et les services de la commune. La présente convention vient préciser les conditions d'obtention de la compensation financière versée par la CAPG à la commune qui met en œuvre ses propres moyens dans le cadre de sa mission de maintenance et d'entretien de la voirie et du domaine public.

Il est convenu ce qui suit :

I. Déchets concernés et périmètre d'intervention

Est considéré comme un dépôt irrégulier, un dépôt de déchets effectué en pied des conteneurs résultant de l'incivilité de certains usagers, et correspondant à la même catégorie de déchets à laquelle est destinée le conteneur.

Par opposition, les dépôts sauvages sont des dépôts de déchets effectués hors des abords immédiats des conteneurs de collecte, ne sont pas concernés par la convention, et restent de la compétence de la commune.

Les équipements de pré collecte sont les suivants :

- Conteneurs (semi-)enterrés (CE/CSE) pour la collecte des Ordures ménagères,
- Conteneurs aériens ou (semi-)enterrés pour la collecte du tri sélectif, nommés « points verts », en lien avec le SIVALOR
- Tout autre équipement de précollecte qui serait nécessaire à la mise en place d'une collecte séparative sur un nouveau flux

À noter que lorsque ces dépôts irréguliers sont consécutifs à un dysfonctionnement de la collecte, le ramassage des déchets est effectué par les prestataires de collecte. Lorsque les agents de la CAPG viennent constater une infraction au règlement de collecte, la CAPG assure également l'enlèvement des déchets considérés.

II. Exutoires des déchets enlevés par la commune

L'exutoire dépend à la fois de la nature des déchets ainsi ramassés, des moyens et de l'organisation des services de la commune : soit bacs, bennes de grande capacité, déchèteries intercommunales, quai de transfert (avec acceptation préalable). Les services de la CAPG accompagnent les communes et mettent les équipements à disposition gratuitement.

Les bacs, bennes ou accès sont spécifiquement identifiés afin que les coûts de collecte et de traitement soient pris en charge par la CAPG. L'accès en déchèterie se fait sous le code Nettoyage Point Vert (NPV) et un tri minimum doit être opéré sur place ; l'accès au quai de transfert se fait après délivrance préalable d'un droit d'accès au site concerné.

III. Suivi des dépôts irréguliers

La CAPG met en place différents outils permettant de tracer les incivilités et de suivre les moyens engagés par la commune. Ces outils sont mis gratuitement à disposition de la commune. Ils permettent de mesurer le volume des dépôts de déchets enlevés, et le temps consacré à cette mission par la commune. Les services de la CAPG accompagnent les communes pour l'utilisation de ces outils.

IV. Calcul de la compensation financière et conditions de versement

Le calcul de la compensation financière tient compte des données remontées grâce à l'utilisation des outils mis à disposition.

Le montant est déterminé chaque année par une délibération du Conseil communautaire de la CAPG. La compensation au titre de l'année N sera versée en année N+1.

À titre exceptionnel, et compte tenu du délai de mise en œuvre du nouvel outil de suivi, le versement complémentaire au titre de l'année 2022 s'effectuera en 2024.

V. Durée de la convention – Prise d'effet

La présente convention est conclue pour une année, et renouvelée tacitement par année civile. La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de 1 mois avant la date d'échéance.

Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties. La présente convention remplace la précédente convention régularisée entre les parties portant sur le versement d'une compensation financière relative à l'enlèvement des dépôts de déchets irréguliers.

VI. Règlement des litiges

En cas de litige, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Lyon, après épuisement des voies de règlement amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux à Gex, le 13 février 2024

Communauté d'agglomération du
Du Pays de Gex

Le président

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX

Le Président

Patrice DUNAND

Commune de Challex

Madame/Monsieur le maire

Publié le 29 jan. 2024
www.delibs.com/pga

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DEPARTEMENT DE L'AIN

L'An deux mille vingt quatre, le vingt quatre janvier
Le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération s'est réuni en session ordinaire, Bâtiment Grange - Salle du Conseil à 19 heures 00 sous la présidence de M. Patrice DUNAND, Président.

Affichage de la convocation 18 janvier 2024

Nombre de délégués présents : 41.
Nombre de pouvoir(s) : 7.
Présents : M. Hubert BERTRAND, M. Michel BRULHART, Mme Aurélie CHARILLON, M. Jean-Claude CHARLIER, M. Jacques DUBOUT, M. Patrice DUNAND, M. Jean-Pierre FOUILLOUX, Mme Isabelle HENNIQUAU, M. Jack-Frédéric LAVOUE, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Daniel RAPHOZ, M. Bernard VUAILLAT, M. Vincent SCATTOLIN, Mme Khadija UNAL, Mme Patricia REVELLAT, M. Lionel PERREAL, Mme Martine JOUANNET, Mme Monique GRAZIOTTI, Mme Dominique COURT, M. Georges DESAY, Mme Véronique GILLET, Mme Virginie ZELLER, M. Guy JUILLARD, Mme Christine DUPENLOUP, Mme Christine BLANC, Mme Agathe BOUSSER, Mme Christiane RYCHEN DIT RICH, M. Gilles CATHERIN, Mme Séverine RALL, Mme Anne FOURNIER, M. Chun Jy LY, Mme Sylvie BOUCLIER, M. Max GIRIAT, M. Roger GROSSIORD, Mme Sharon JONES, Mme Annie MARCELOT, M. David MUNIER, M. Jean-Pierre SZWED représenté par Mme Brigitte FLEURY, M. Bernard MUGNIER, Mme Martine VIALLET.
Pouvoir : Mme Muriel BÉNIER donne pouvoir à M. Jack-Frédéric LAVOUÉ, Mme Véronique BAUDE donne pouvoir à M. Vincent SCATTOLIN, Mme Pascale ROCHARD donne pouvoir à M. Patrice DUNAND, M. Loïc VAN VAEREMBERG donne pouvoir à Mme Virginie ZELLER, Mme Marie-Christine BARTHALAY donne pouvoir à M. Guy JUILLARD, M. Gaëtan COME donne pouvoir à Mme Christiane RYCHEN DIT RICH, Mme Céline FOURNIER donne pouvoir à M. Michel BRULHART .
Absents excusés : M. Christophe BOUVIER, M. Denis LINGLIN, M. Ivan RACLE, M. Kévin RAUFASTE.
Secrétaire de séance : M. Vincent SCATTOLIN.

N°2024.00009
Objet : Définition des nouvelles modalités de calculs de la compensation financière relative à l'enlèvement des dépôts de déchets irréguliers

Madame la vice-présidente déléguée à la gestion et à la valorisation des déchets rappelle qu'une convention relative à l'enlèvement des dépôts de déchets irréguliers a été conclue entre les 27 communes du Pays de Gex et Pays de Gex agglo. Celle-ci précise la répartition des rôles et les modalités de calcul du montant de la compensation financière entre les communes et Pays de Gex agglo.

Depuis 2016, l'EPCI verse annuellement une somme à l'ensemble des communes du Pays de Gex afin de compenser le travail des agents des services techniques consistant à ramasser les dépôts irréguliers aux abords des aires de collecte des conteneurs (semi)enterrés / aériens d'ordures ménagères et de tri sélectif installés sur le domaine public des communes. Une enveloppe budgétaire est définie tous les ans et répartie entre les communes suivant une méthode de calcul prenant en compte différents paramètres.

Jusqu'à 2022, chaque commune renseignait un tableau récapitulatif du travail réalisé par ses agents et la répartition des coûts était faite selon un ratio moyen résultant des données moyennes issues de ces tableaux et proportionnellement au nombre de sites couverts.

Compte tenu de l'évolution des dépôts aux pieds des équipements de collecte et des niveaux d'intervention différents entre les communes, il est apparu que cette ancienne méthode de calcul ne reflétait pas le travail réellement effectué par les agents des services techniques, en particulier pour les communes les plus densément peuplées.

C'est pour cela que depuis le 1er trimestre 2023, le service de gestion et valorisation ses déchets, après validation politique, a proposé de mettre à disposition des communes un outil de suivi des rapports d'interventions (Kizeo) dans le but d'établir un nouveau **mode de calcul de la compensation.** À chaque ramassage de dépôts sur un point de collecte, un rapport (fichier PDF) est automatiquement édité et transmis par courriel à la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Afin de proposer une nouvelle méthode de calcul pour la compensation financière allouée aux communes, une analyse des données a été réalisée sur 3 624 rapports transmis par les 15 communes ayant souscrit à l'utilisation de l'outil, entre le 1er mars 2023 et le 30 septembre 2023. Cette analyse a permis de dégager une formule de calcul qui prend en compte le temps de ramassage des déchets consacré par site et le temps de trajet de chaque commune, et ce, appliqué à un coût horaire de 2 agents, plus les frais de carburant.

En 2023, les communes n'ont pas utilisé sur le même nombre de mois l'application mise à disposition. De même que certaines n'ont pas utilisé l'outil. Afin de prendre en compte ces disparités, une proposition de versement a été présentée au Bureau exécutif puis en Commission cadre de vie du 12 décembre 2023. Cette proposition porte à la fois sur le versement complémentaire au titre de l'année 2022, et le versement au titre de l'année 2023.

La compensation financière au titre de l'année 2022, a fait l'objet d'un premier versement établi sur la base du montant alloué aux communes pour l'année 2021, conformément à la délibération du 24 mai 2023. Il est proposé d'émettre le versement complémentaire aux communes ayant mis en œuvre cet outil ; le calcul se base sur la durée de leur utilisation effective en prenant en compte les données jusqu'au 31 décembre 2023 ; l'enveloppe globale du versement complémentaire détaillé par commune en annexe est de 69 420,77 €.

La compensation financière au titre de l'année 2023 sera basée sur l'extrapolation d'une année de Kizeo réalisée par les communes depuis leur mise en œuvre de l'application. Afin de verser une compensation aux communes qui n'utilisent pas encore ce nouveau système, mais qui ont également des dépôts aux abords de leurs équipements de collecte respectifs, il est proposé de verser en complément à l'ensemble des communes, un forfait de base correspondant à 25% du montant du premier versement dû au titre de l'année 2022.
Le montant total à verser au titre de l'année 2023, présenté en annexe par commune, est de 173 189,91€.

Il apparait que pour 2023, les sommes amenées à être versées aux 15 communes qui bénéficient du nouvel outil sont plus représentatives du travail réalisé et des constats effectués quotidiennement par les agents des communes.

Le Bureau exécutif et la Commission cadre de vie du 12 décembre 2023 ont émis un avis favorable à cette nouvelle approche d'évaluation de la compensation financière.

Afin de pouvoir mettre en œuvre ces nouvelles mesures, la convention relative à l'enlèvement des dépôts de déchets irréguliers, initialement conclue entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et les communes en 2016, doit être actualisée. Celle-ci fait l'objet d'une seconde délibération.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les nouvelles modalités de calcul de la compensation financière aux communes décrites ci-dessus, pour le ramassage des dépôts irréguliers aux pieds des conteneurs (semi-)enterrés / aériens d'ordures ménagères et de tri sélectif installés sur le domaine public des communes, au titre des années 2022 et 2023 ;
- **D'APPROUVER** le montant du deuxième versement de la compensation financière aux communes pour l'année 2022, soit 69 420,77 € ;
- **D'APPROUVER** le montant du versement de la compensation financière aux communes pour l'année 2023, soit 173 189,91 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président, ou son représentant, à effectuer les versements correspondant pour ces deux années par commune selon la ventilation indiquée dans les tableaux ci-annexés et à signer tout document relatif à cette délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre :
le Président et le secrétaire de séance
Certifié conforme
Gex, le 24 janvier 2024

Le Président
Patrice DUNAND

Le secrétaire de séance
Vincent SCATTOLIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-240100750-20240124-2024_00009-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/01/2024

Communes	Nombre de mois	Compensation 2022 (base 2021)- 1er versement	Complément compensation 2022*	***Communes***	**Compensation 2023 (extrapolation 1an)* + forfait 25% (ancien calcul)**
Cessy	10	7 470,99 €	4 441,58 €	Cessy	7 197,64 €
Challex	Rdv à prendre	2 988,40 €	0,00 €	Challex	747,10 €
Chevry	7	2 241,30 €	185,21 €	Chevry	877,83 €
Chezery	Pas de retour	5 976,79 €	0,00 €	Chezery	1 494,20 €
Collonges	4	6 723,89 €	797,54 €	Collonges	4 073,61 €
Crozet	10	4 482,59 €	14,14 €	Crozet	1 137,61 €
Divonne-les-Bains	4	14 941,98 €	10 949,00 €	Divonne-les-Bains	36 582,49 €
Echenevex	Pas de retour	5 229,69 €	0,00 €	Echenevex	1 307,42 €
Farges	7	5 976,79 €	6,15 €	Farges	1 504,74 €
Ferney-Voltaire	6	13 447,78 €	16 806,33 €	Ferney-Voltaire	36 974,61 €
Gex	10	16 436,18 €	20 328,26 €	Gex	28 502,95 €
Grilly	7	1 494,20 €	14,13 €	Grilly	397,76 €
Leaz	Pas de retour	2 241,30 €	0,00 €	Leaz	560,32 €
Lelex	Pas de retour	5 229,69 €	0,00 €	Lelex	1 307,42 €
Mijoux	Rdv à prendre	5 229,69 €	0,00 €	Mijoux	1 307,42 €
Ornex	Pas de retour	5 976,79 €	0,00 €	Ornex	1 494,20 €
Péron	7	4 482,59 €	530,96 €	Péron	2 030,87 €
Pougny	6	2 241,30 €	0,00 €	Pougny	560,32 €
Prévessin-Moëns	Rdv à prendre	8 218,09 €	0,00 €	Prévessin-Moëns	2 054,52 €
Saint-Genis-Pouilly	6	20 171,68 €	10 920,07 €	Saint-Genis-Pouilly	26 883,07 €
Saint-Jean-de-Gonville	6	1 494,20 €	2 336,37 €	Saint-Jean-de-Gonville	5 046,30 €
Sauverny	Pas de retour	3 735,50 €	0,00 €	Sauverny	933,87 €
Segny	Pas de retour	3 735,50 €	0,00 €	Segny	933,87 €
Sergy	4	2 988,12 €	652,59 €	Sergy	2 704,81 €
Thoiry	7	9 712,29 €	1 438,43 €	Thoiry	4 893,96 €
Versonnex	Pas de retour	5 976,79 €	0,00 €	Versonnex	1 494,20 €
Vesancy	Pas de retour	747,10 €	0,00 €	Vesancy	186,77 €
Total		**169 591,22 €**	**69 420,77 €**	***TOTAL***	**173 189,91 €**
		239 011,99 €			